

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 5 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 septembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 28 août 2025, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des mariages en Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

Étaient présents :

M. Yves VILLANUEVA, Mme Vanessa CHAUVEAU, M. Jean-Luc COUTAN, Mme Marie-Astrid FROMET, M. Pierre-Yves BAGARRE, Mme Sylvie CESSAC, M. Daniel CHAMBINAUD, Mme Edwige DO NASCIMENTO, M. Dominique MOIRAS, M. Teddy LELONG, Mme Stéphanie LEPINE, M. Jérôme FERRÉ.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. Philippe GUITTIER donne pouvoir à M. Jean-Luc COUTAN
Mme Ludivine SIMON donne pouvoir à M. Yves VILLANUEVA

Etaient excusés :

Mme Catherine PAREY, Mme Stéphanie LAVIOLETTE, M. Jean-Pascal GAUTHIER, M. Arnaud POULAS, Mme Chantal MAUPOU.

Secrétaire de Séance :

Mme Marie-Astrid FROMET

Le Maire rappelle que tous les conseils municipaux sont enregistrés en audio seulement.

Le Conseil Municipal nomme Madame Marie-Astrid FROMET en tant que secrétaire de séance.

Le Maire met le procès-verbal du 5 juin 2025 au vote.

**1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal
du 5 juin 2025**

Le procès-verbal du 5 juin 2025 est adopté à la majorité avec 1 abstention.

2. Diverses informations du Maire.

Monsieur le Maire fait un point financier sur les différents travaux réalisés.

- **Rénovation des vestiaires du stade.**

Travaux prévus pour un montant de 93 097.66 € HT. Finalement les travaux ont été effectués pour un montant de 89 305.19 € HT avec 2 subventions :

- une du département d'un montant de 10 000 €
- et la DETR d'un montant de 20 481.49 €

- **Création des deux cabinets médicaux**

Montant de 99 053.70 € HT. Finalement les travaux ont été effectués pour un montant de 96 836.99 € HT. Sur ce projet le département a versé une subvention de 44 000 € en deux parties :

- Une aide pour le médical
- Une aide par le DDSR
- Notre secrétaire de mairie sera absente, pendant au moins six semaines, à partir du 09 octobre afin de subir une opération

3 Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

 <p>3 square de Lattre de Tassigny 41230 MUR-DE-SOLOGNE Tél : 02.54.83.81.15</p>	<p>Envoyé en préfecture le 24/07/2025 Reçu en préfecture le 24/07/2025 Publié le ID : 041-214101576-20250718-DEC 2025 22-AU</p> <p><i>S2LO</i></p>								
<p>Objet : FINANCES / Location d'un autocar pour 2 journées auprès de la société SIMPLON</p> <p>Nos réfs. : DEC_LR_2025_22</p>	<p>Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,</p> <p>VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,</p> <p>VU les devis présentés par la société SIMPLON cars – 39 avenue de la Libération Ouzouer le Marché – 41240 BEAUCHE LA ROMAINE.</p> <p>CONSIDERANT que le car scolaire transportant les enfants pendant une activité de l'ALSH a été accidenté le 15 juillet 2025,</p> <p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire de ne pas annuler les sorties prévues pendant le mini camps afin de ne pas pénaliser les enfants de nos administrés,</p> <p style="text-align: center;">DÉCIDE</p> <p>Article 1 :</p> <p>De valider les devis 240061 et 240062, de la société visée ci-dessus pour se rendre au parc des Mées et à Kids Paradise pour montant de :</p> <table><tr><td>Devis 240061</td><td>Devis 240062</td></tr><tr><td>445.45 € HT</td><td>390.91 € HT</td></tr><tr><td>44.55 € TVA</td><td>39.09 € TVA</td></tr><tr><td>490.00 € TTC</td><td>430.00 € TTC</td></tr></table> <p>Article 2 :</p> <p>Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.</p> <p>Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.</p> <p>Fait à Mur-de-Sologne, le 18 juillet 2025</p> <p>Le Maire, <i>[Signature]</i> Yves VILLANUEVA</p>	Devis 240061	Devis 240062	445.45 € HT	390.91 € HT	44.55 € TVA	39.09 € TVA	490.00 € TTC	430.00 € TTC
Devis 240061	Devis 240062								
445.45 € HT	390.91 € HT								
44.55 € TVA	39.09 € TVA								
490.00 € TTC	430.00 € TTC								

Un devis pour une sortie avec location de bus pendant la période des vacances car le nôtre est tombé en panne donc pour maintenir les sorties prévues avec les enfants.

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

SLO

Publié le

ID : 041-214101578-20250801-DEC_2025_23-AR



3 square de Lattre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
FINANCES / Changement
des pneus tracteur

Nos réfs. :
DEC_LR_2025_23

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023,
portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU les devis présentés par la société PROFIL + – Route de Villefranche – 41200
ROMORANTIN LANTHENAY

CONSIDERANT une crevaison sur le tracteur des services techniques il faut
changer les pneus en urgence,

DÉCIDE

Article 1 :

De valider le devis 24057508, de la société visée ci-dessus pour montant de :

1 536.60 € HT
307.32 € TVA
1 843.92 € TTC

Article 2 :

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et
il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 1^{er} août 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



- Le changement de deux pneumatiques à cause d'une crevaison sur la tractopelle pour un montant de 1 843.92 € TTC.

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 041-214101578-20250817-DEC_24_2025-AU

MUR DE SOLOGNE



3 square de Lattre de Tassigny
41230 MUR-DE-SOLOGNE
Tél : 02.54.83.81.15

Objet :
FINANCES / Réparation bus
scolaire

Nos réfs. :
DEC_JD_2025_24

Le Maire de la commune de MUR-DE-SOLOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2023/017 du Conseil Municipal, en date du 14 mars 2023,
portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT les dégâts, vitre cassée, rétroviseur[problème d'embrayage, remplacement des plaquettes de freins, survenus suite à l'accident du 15 juillet 2025, il faut réparer d'urgence le transport scolaire pour les sorties du centre de loisirs,

DÉCIDE

Article 1 :

D'accorder les réparations, de la société Noyers Véhicules Industriels pour un montant de :

5 954,67 € HT
1 190,93 € TVA
7 154,60 € TTC

Article 2 :

Celle-ci sera en outre inscrite au registre des délibération du conseil municipal et il en sera rendu compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Fait à Mur-de-Sologne, le 17 août 2025

Le Maire,

Yves VILLANUEVA



- Celle-ci concerne la réparation du bus car l'embrayage a lâché donc pour avoir un bus à la rentrée scolaire en bon état le montant de la réparation est de 7 154.60 TTC comprend le changement de l'embrayage environ 5 000 € mais aussi une réparation liée à un accrochage avec un camion qui a endommagé le rétroviseur et la vitre latérale qui sera remboursé d'une partie par l'assurance.

Monsieur FERRE demande si la réparation du bus était nécessaire au vu de l'investissement ?

Monsieur le Maire explique que le budget annexe de 71 000 € en investissement a été conservé en prévision de l'achat d'un nouveau bus mais pour le moment nous gardons l'ancien qui continue à effectuer entre 80 à 90 sorties scolaires dans l'année.

Le Maire précise que pour le moment ce service à la population est maintenu pour nos enfants afin de pouvoir continuer les sorties telles que la piscine qui est une compétence obligatoire par l'éducation nationale cependant il faudra se poser la question lorsque celui-ci sera hors service si le maintien de cette prestation sera conservée ou pas.

4 Délibérations du conseil municipal

PROJET DELIBERATION N°2025/ 58: PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SEJOUR A LA NEIGE POUR LA CLASSE DE CM2 POUR L'ANNEE 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune organise tous les ans un séjour à la neige en faveur des enfants de la classe de CM2 de l'école Paul Besnard de Mur-de-Sologne.

Pour cette année scolaire, le séjour sera organisé pendant les vacances d'hiver de 2026 avec l'organisme UCPA, organisateur de l'ensemble des prestations proposées (transport aller et retour, hébergement, encadrement, ski, ...).

Un maximum de 21 enfants pourra profiter de ce séjour, la participation reposant sur le libre choix des familles auxquelles une participation financière correspondant à environ 1/3 du montant sera demandée. Le règlement sera demandé au moment de l'inscription dans la totalité, il pourra se faire soit par carte bancaire, soit par chèque soit en espèce.

Le Maire informe le conseil municipal que si l'enfant ne participe pas au séjour alors qu'il est inscrit, le montant correspondant à la totalité du séjour sera facturé à la famille.

Le montant du contrat couvrant la prestation s'élèvera à un maximum de 23 100 €, il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le Maire à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- **D'autoriser** le Maire à signer avec l'UCPA le contrat portant sur le séjour à la neige des enfants de CM2.
- **De signer** tous documents relatifs à ce voyage.

Débat :

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la semaine prochaine une réunion d'information sera organisée avec les parents. Le but de cette délibération permettra de payer les acomptes futurs.

Monsieur FERRE demande de revoir la dernière phrase de la délibération concernant l'autorisation de signer les documents par le Maire. Monsieur le Maire note cette modification.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/59: FINANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un nombre important de parents demande la mise en place du prélèvement. Afin de répondre à cette demande, le Maire propose au conseil de modifier le règlement et de mettre en place le prélèvement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de modifier le règlement de la restauration scolaire afin de laisser la possibilité aux parents d'être prélevés.

Débat :

Le Maire précise qu'il a rencontré des parents d'élèves à ce sujet. Le prélèvement est une demande des parents.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/60 : FINANCES // FIXATION DU TARIF DES PHOTOCOPIES

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs des photocopies pour les particuliers et les associations ;

Le Maire propose d'annuler la délibération du 4 décembre 2001 fixant divers tarifs de photocopies et fax pour les particuliers, d'annuler également la délibération 54/2016 fixant des tarifs pour les associations.

Il propose :

Pour les particuliers :

0.25 € la copie A4 recto noir et blanc.

0.35 € la copie A4 recto-verso noir et blanc.

0.50 € la copie A4 recto couleur.

0.75 € la copie A4 recto-verso couleur.

Pour les associations :

200 copies A4 (noir et blanc ou couleur) gratuites. Attention une A3 sera égale à 2 A4.

A compter de la 201^{ème} copie, le tarif des particuliers sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les tarifs.

Débat :

Le Maire précise que cette délibération permet de mettre à plat les tarifs indiqués les années passées.

Monsieur FERRE demande si nous avons un suivi des dépenses du photocopieur de l'école ? Le Maire explique qu'aujourd'hui l'enveloppe budgétaire est respectée. Le relevé pourra être donné.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION 2025/61: FINANCES // Décision modificative pour l'exercice 2025 – Budget commune 21500

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complétées du budget supplémentaire (BS).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.

La décision modificative se présente donc ainsi :

INVESTISSEMENT		
Désignation	Recettes	Dépenses
Reprise du résultat du BA eau et assainissement C/001	+0.10	
Transfert du résultat du BA eau et assainissement à la CCRM C/1068		-0.10

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n°2 du budget « Commune ».

Débat :

Le Maire informe les membres du conseil municipal que cette délibération est repassée pour une différence de 10 centimes.

Madame DO NASCIMENTO demande si nous sommes obligés de repasser pour 10 centimes. Monsieur le Maire précise que c'est obligatoire.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION 2025/62: FINANCES // Décision modificative de crédits pour l'exercice 2025 – Budget commune 21500 // Amortissements

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) complétées du budget supplémentaire (BS).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune pour les amortissements.

La décision modificative se présente donc ainsi :

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Imputation	Chapitre	DM en cours	Budget rectifié	Imputation	Chapitre	DM en cours	Budget rectifié
681	042	9 225,18 €					
	023	-9 225,18 €					
Total fonctionnement		0,00 €				0,00 €	

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Imputation	Chapitre	DM en cours	Budget rectifié	Imputation	Chapitre	DM en cours	Budget rectifié
				2804182	040	8 039,00 €	
				4815	040	1 186,18 €	
204182	041	1 450,96 €		238	041	1 450,96 €	
					021	-9 225,18 €	
Total investissement		1 450,96 €				1 450,96 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n°3 du budget « Commune ».

Débat :

Madame FROMET demande comment sont définies les durées d'amortissements ? Le Maire répond que le trésor public nous indique les durées.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/63 : RESSOURCES HUMAINES // PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

VU la délibération de notre commune n°48/2019 du 17 juin 2019 relative à la participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée pour la couverture de prévoyance maintien de salaire ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas délibéré pour le risque santé ;

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation sur le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 tout en maintenant la participation de 20 € sur le risque prévoyance.
- ✓ sur le dispositif retenu (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 juin 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de participer :
→ *au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 et de maintenir la participation sur le risque prévoyance.*
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
→ *la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
- **DECIDE** de verser un montant de participation ; dans la limite des montants de cotisation acquittés par les agents :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- soit identique à tous les agents à savoir 20 € bruts par mois et par agent

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- soit identique à tous les agents à savoir 20 € bruts par mois et par agent

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 64 Charges de personnel, compte 6411.

Débat :

Monsieur FERRE demande comment les mutuelles sont labélisées ? Le Maire explique que la liste est disponible sur internet. Les agents devront fournir une attestation de la mutuelle au service des ressources humaines.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION N°2025/64 : RESSOURCES HUMAINES // CREATION DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a besoin d'avoir un poste catégorie C en tant qu'agent de maîtrise au vu de la complexité technique des dossiers à suivre au centre technique municipal. Il est donc nécessaire de renforcer l'équipe en recrutant dès le 1^{er} octobre 2025.

Après réflexion sur le profil nécessaire pour la définition des tâches qui seront, le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent de maîtrise en complément qui sera pourvu à hauteur de 35/35^e.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet (35/35^e).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Responsable du centre technique municipal.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire propose, à l'assemblée, l'ouverture du poste suivant :

- agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/10/2025

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, décide :

- d'approuver, dans le cadre d'un futur recrutement d'un agent de maîtrise, l'ouverture du poste suivant :

- agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/10/2025
- de préciser de cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- D'autoriser le maire à recruter l'agent affecté à ce poste.
- D'inscrire les crédits, nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/65 : RESSOURCES HUMAINES // CREATION DE POSTE DE REDACTEUR

Le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a besoin d'avoir un poste catégorie B+ en tant que secrétaire générale de mairie et au vu de l'importance des dossiers. Il est donc nécessaire de renforcer le secrétariat en recrutant dès le 1^{er} octobre 2025.

Après réflexion sur le profil nécessaire pour la définition des tâches qui seront, le maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe en complément du poste de rédacteur existant qui sera pourvu à hauteur de 35/35^e.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat

est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet (35/35^e).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat général de mairie. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Maire propose, à l'assemblée, l'ouverture du poste suivant :

- rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/10/2025

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité, décide :

- d'approuver, dans le cadre d'un futur recrutement d'un rédacteur, l'ouverture du poste suivant :
- rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B, emploi permanent à temps complet (35/35^e), à compter du 01/10/2025
- de préciser de cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- D'autoriser le maire à recruter l'agent affecté à ce poste.
- D'inscrire les crédits, nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Débat :

Monsieur FERRE demande si lors de la préparation du prochain budget il sera possible d'avoir l'impact budgétaire pour chacun des postes.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura pas une grosse augmentation car les salaires des 2 agents concernés sont déjà comptabilisés.

VOTE UNANIME

PROJET DELIBERATION N°2025/66 : DOMAINE ET PATRIMOINE // FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCES LOCAUX

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1, modifié par la Loin°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art.172 (V), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant qu'en outre, pour les autorisations délivrées à compter du 1er juillet 2017 qui permettent l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels garantissant l'impartialité du choix de la personne publique doit être mise en place conformément aux dispositions de l'articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P ; ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques) ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une tarification ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les tarifs suivants :

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC LIEES POUR LES COMMERCES LOCAUX

Terrasses saisonnières ouvertes m² /saison 1 €

Terrasses permanentes ouvertes m² /an 1 €

Terrasses permanentes fermées ou couvertes et démontables m² /an 49,00 €

Débat :

Monsieur FERRE préfère que soit préciser sur la délibération « terrasse démontable »

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION N°2025/67 : INTERCOMMUNALITÉ // COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM) : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

En vertu de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert.

Elle contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté de communes en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la communauté de communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la communauté de communes et qui le cas échéant, devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation versées aux communes.

A compter du 1^{er} janvier 2025, des compétences nouvelles ont été transférées à la Communauté de Communes à savoir :

- l'eau potable
- l'assainissement
- l'assainissement non collectif

Ainsi, la CLECT constituée au sein de la CCRM, a traité les flux financiers afférents au transfert de ces nouvelles compétences et a rédigé un rapport définitif en sa séance du 2 juillet 2025, que ses membres ont voté à l'unanimité. Il fait état des retenues à opérer sur les attributions de compensation définitives pour 2025 au titre du transfert de ces compétences.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer dans un délai de 3 mois qui suit la notification du rapport par le Président de la commission au conseil municipal, dans les conditions de la majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation tels qu'ils sont prévus dans le rapport.

Par courrier électronique reçu le 3 juillet 2025, la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois nous a notifié le rapport de la CLECT qui a été adopté, à l'unanimité, par la commission lors de sa réunion du 2 juillet 2025 et qui vous a été adressé avec la convocation.

Pour les communes, le montant des attributions de compensation définitives pour 2025 est fixé comme suit :

COMMUNES	A.C. décidées en 2024 (a)	Montant total des charges du présent rapport (b)	A.C. à verser à compter de 2025 (a-b)
Billy	19 662		19 662
Châtres / Cher	27 644		27 644
Courmemin	2 130	-795	1 335
Gièvres	8 694	-6 383	2 311
La Chapelle Montmartin	-12 707	-1 304	-14 011
Langon / Cher	16 623		16 623
Loreux	-8 151	-301	-8 452
Maray	-10 836		-10 836
Mennetou / Cher	-17 805		-17 805
Mur de Sologne	31 486	-9 391	22 095
Pruniers en Sologne	197 142	-1 848	195 294
Romorantin-Lanthenay	3 231 619	-27 928	3 203 691

St Julien / Cher	-14 206	-1 676	-15 882
St Loup / Cher	-10 978		-10 978
Villefranche / Cher	191 895	-7 902	183 993
Villeherviers	14 379	-1 074	13 305
TOTAL	3 666 591	-58 602	3 607 989

Je vous propose d'approver ce rapport.

Après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation des transferts de charges établi par la CLECT et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le rapport de la CLECT, en date du 2 juillet 2025 relatif à l'évaluation des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

VOTE UNANIMITE

PROJET DELIBERATION N°2025/68 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE // DÉSIGNATION DE RÉFÉRENTS MULTI ESPÈCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du mail de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 11 septembre 2023 relatif à la demande de désignation d'un référent ambroisie et du mail de la FREDON Centre Val de Loire en date du 27 juillet 2025 demandant la désignation d'un référent multi espèces.

Il précise que l'ambroisie est une espèce exotique envahissante qui s'implante en Occitanie et pose un problème de santé publique. L'ambroisie est une plante annuelle qui émet à la fin de l'été un pollen très allergisant pour l'homme.

Dans le cadre de la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, les chenilles de processionnaires du pin et du chêne et la Berce du Caucase, le Maire rappelle qu'une modification de l'arrêté préfectoral ambroisie en date de décembre 2024 et un arrêté préfectoral chenilles de processionnaires en date de décembre 2024 rendent obligatoire la désignation d'un ou deux référents multi espèces ambroisie/berce du Caucase/chenilles de processionnaires dans chaque commune du département du Loir-et-Cher.

Ces référents peuvent ainsi avoir des liens privilégiés avec les acteurs de la prévention et recevoir les informations qui concernent ces sujets. Ils peuvent ainsi devenir des personnes ressources sur lesquels nous pourrons nous appuyer.

Des formations sont organisées par la FREDON pour les référents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner Monsieur Daniel CHAMBINAUD et Monsieur Jean-Luc COUTAN comme référents multi espèces sur la commune.

VOTE UNANIMITE

5- Questions diverses :

Monsieur MOIRAS souhaite savoir ce que l'on fait pour le terrain de foot à la suite des dégâts causés par le gibier ?

Il est proposé de faire appel à la population via panneau pocket pour le remettre en état.

Pas d'autres questions.

La séance est levée à 19h18

La secrétaire de séance,
Mme Marie-Astrid FROMET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie Astrid Fromet".

Le Maire,
M. Yves VILLANUEVA



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yves Villanueva".

